



FONDATION POUR LES AIRES PROTÉGÉES
ET LA BIODIVERSITÉ DE MADAGASCAR
Madagascar protected areas
and biodiversity fund

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de la Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar, dont le siège est à Antananarivo, Madagascar, désignées ci-après « La Fondation »,

Après avoir rappelé que :

1. La « Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar » a pour mission d'apporter un appui à la conservation de la biodiversité à Madagascar par la promotion et le financement de l'expansion, de la création, de la protection et de la valorisation des aires protégées.

Conformément à cette mission, le Conseil d'Administration accordera la priorité au Réseau National des Aires Protégées, tel que défini initialement dans le Code de Gestion des Aires Protégées. Il est entendu que les sites hors du Réseau National se situent dans le mandat de la Fondation.

Pour accomplir cette mission, la Fondation fournira un appui financier pour les activités suivantes :

- a. Conservation et gestion durable des aires protégées, y compris la gestion des aires protégées par et avec les communautés ;
- b. Recherche sur la biodiversité et suivi écologique dans les aires protégées ;
- c. Promotion de l'écotourisme dans les aires protégées ;
- d. Education et sensibilisations liées à la conservation et à la valorisation des aires protégées.

2. Le présent règlement Intérieur a pour objet, entre autres, de préciser les divers points non prévus par les Statuts concernant les conditions de nomination, de recrutement ainsi que les rôles et responsabilités du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif, des Comités, du Président du Conseil et du Directeur Exécutif de la Fondation, conformément à l'article 9 de la Loi n°2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar et à l'article 11 des Statuts.

a approuvé, lors de sa réunion du 20 octobre 2022, la modification du Règlement intérieur de la Fondation. Le Règlement intérieur modifié est arrêté comme suit.

A. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – COMPOSITION

- 1.1 Conformément aux dispositions de l'article 3.1 des Statuts, la Fondation est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres reflétant la diversité de Madagascar et qualifiés dans les domaines d'intervention de la Fondation.
- 1.2 Sans préjudice des dispositions légales et statutaires, nul ne peut être nommé administrateur s'il :
 - a. Exerce une activité entrant en concurrence avec celle de la Fondation, ou s'il est rattaché à un même organisme qu'un administrateur en fonction ;
 - b. Exerce un mandat électif public ou est élu à un mandat politique au cours de son mandat d'administrateur de la Fondation ;
 - c. Occupe un poste à haute responsabilité politique ou est nommé à un tel poste au cours de son mandat d'administrateur de la Fondation ;
 - d. A fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger, notamment pour crime de droit commun, faux et usage de faux en écriture privée ou de commerce, détournement de denier public et extorsion de dons, vol, escroquerie, abus de confiance, émission ou acceptation de chèque sans provision ;
 - e. A fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction en tant que gérant ou administrateur d'une société ou d'une association ;
 - f. A été déclaré en faillite sauf si une réhabilitation est intervenue en sa faveur.
- 1.3 Conformément aux dispositions de l'article 3.1 des Statuts, le Conseil d'Administration, dans sa composition, devra comprendre notamment :
 - a. Au moins une, mais tout au plus, deux, personnalité(s) issue(s) du secteur public. Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ne sont pas considérés comme issu(s) du secteur public ;
 - b. Des personnalités dont l'expertise est reconnue dans les domaines suivants : finances, conservation de la biodiversité, droit, gestion d'entreprise et levée de fonds ;
 - c. Au moins deux membres de sexe féminin ;
 - d. Au moins un membre et deux membres au plus résidant à l'extérieur de Madagascar.

ARTICLE 2 – ELECTION ET RENOUVELLEMENT – REMPLACEMENT

- 2.1 Conformément aux dispositions de l'article 3.4 des Statuts, la durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Il est renouvelable dans les limites posées par l'article 14 de la Loi portant refonte du régime des fondations à Madagascar.
- 2.2 Le Conseil d'Administration se renouvelle, à compter du terme du mandat des premiers administrateurs, par tiers tous les deux ans, par cooptation. Un membre du Conseil d'Administration ayant accompli un mandat est rééligible une seule fois. La liste de rotation devra être établie par le Conseil d'Administration, de telle sorte qu'un nombre suffisant de membres du Conseil d'Administration expérimentés, dans chaque grand domaine d'intervention de la Fondation reste présent à chaque rotation et que le travail du Conseil d'Administration se déroule sans discontinuité.

2.3 Les membres du Conseil d'Administration sont cooptés. Le Conseil d'Administration statue sur l'admission, le renouvellement ou le non-renouvellement des membres sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 3 – CESSATION DE FONCTIONS

3.1 Il sera mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- Lorsque son mandat arrive à son terme ;
- En cas de décès ;
- En cas de démission ;
- En cas de faillite personnelle ;
- En cas de révocation.

3.2 Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner à tout moment par simple lettre adressée au Président du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire précise dans sa lettre la date à laquelle sa démission prend effet. À défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le Président. L'administrateur cesse ses fonctions et ne peut être tenu responsable, vis-à-vis de la Fondation et des tiers, que des actes accomplis sous son mandat.

3.3 La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le Conseil d'Administration.

3.4 Si le Conseil d'Administration établit, par un vote à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 5.3 des statuts, qu'un membre du Conseil d'Administration :

- A omis d'aviser le conseil d'Administration d'un conflit d'intérêt lié aux activités de la Fondation ;
- N'a pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'Administration, sous réserve que le membre ait reçu notification de ces réunions, à moins que le motif d'une telle absence ne soit accepté par le Conseil d'Administration ;
- Ne remplit plus les conditions de nomination prévues par le Règlement Intérieur ;
- A fait preuve d'une attitude incompatible avec l'objet et/ou le fonctionnement de la Fondation.

Ledit membre du Conseil d'Administration sera révoqué à compter de la date de ladite décision du Conseil d'Administration ou d'une date ultérieure fixée par le Conseil d'Administration par un vote à la majorité absolue. Par application du présent article, ce membre du Conseil d'Administration ne pourra pas participer au vote.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à sa décision d'exclusion. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications.

3.5 En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les conditions de désignation prévues au présent Règlement Intérieur. La durée de fonction du nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Son mandat est renouvelable une fois sans dépasser la durée totale prévue dans les Statuts.

ARTICLE 4 – REUNIONS

- 4.1 Conformément aux dispositions de l'article 4.1 des Statuts, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au moins deux fois par an, sur convocation écrite du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du Commissaire aux comptes ou de son suppléant.
- 4.2. Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque administrateur, avec demande d'avis de réception, deux semaines au moins avant la réunion. Ces lettres peuvent être envoyées par fax ou par tout autre moyen de communication permettant d'en justifier la réception.
- 4.3. Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour du Conseil d'Administration et les jour, heure et lieu de réunion. L'Ordre du jour est arrêté par le Comité Exécutif ou par les administrateurs qui en ont demandé la convocation.
- 4.4 Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège de la Fondation, soit en un endroit indiqué dans la lettre de convocation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REUNION

- 5.1 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par son Président et en son absence par le Vice-Président et à défaut par une personne désignée par le Président ou, en cas d'omission de la part du Président, par la majorité des autres membres du Conseil d'Administration.
- 5.2. Le Directeur Exécutif ou un membre de la Direction Exécutive assure le secrétariat des réunions du Conseil. Le Secrétaire de séance dressera ou fera dresser le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et le soumettre au Conseil d'Administration pour confirmation à la réunion suivante. Après avoir été approuvé, il sera signé par le Président et le Secrétaire de séance.
- 5.3 Les membres peuvent participer aux réunions par l'utilisation du téléphone ou de tout autre appareil de communication, à condition que tous les membres participant à une telle réunion soient en mesure de communiquer simultanément avec les autres. Une telle participation aura valeur de présence à la réunion.
- 5.4 Il est tenu une feuille de présence physique et de participation indiquant les noms et prénoms des administrateurs présents et participatifs. Cette liste, dûment émarginée par les membres et arrêtée par le Président et le secrétaire de séance, est déposée au siège de la Fondation.

ARTICLE 6 – QUORUM

- 6.1 Conformément aux dispositions de l'article 5.1 des Statuts, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres participe à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les formes et délais prévus par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 – VOTE

- 7.1 Les décisions sont prises à main levée sauf si la majorité demande un scrutin secret. L'élection des administrateurs, du Comité Exécutif, ainsi que toute décision se rapportant à des individus en particulier, se font toujours au scrutin secret.
- 7.2 En application de l'article 2.3.b des Statuts, tout administrateur ayant un intérêt personnel, professionnel ou financier, dans une affaire soumise à l'examen du Conseil d'Administration, doit en informer le Conseil d'Administration et s'abstenir de participer aux débats et de prendre part au vote, sous peine de révocation. Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration est concerné, le Vice-Président préside la séance consacrée à l'examen de l'affaire.
- 7.3 Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Statuts, chaque administrateur dispose d'une voix. Aucune forme de représentation ni de vote par correspondance n'est admise.
- 7.4 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et participants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE POUVOIR

- 8.1 Conformément aux dispositions de l'article 6.5 des Statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif, au Président du Conseil et au Directeur Exécutif.
- 8.2 Une délégation de pouvoir peut être donnée, à titre temporaire, pour une mission spécifique ou d'ordre général.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Statuts, les fonctions d'administrateur sont bénévoles.
- 9.2 Les administrateurs recevront toutefois des indemnités pour couvrir les dépenses raisonnables encourues à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et seront remboursés seulement sur justificatifs. Le Conseil d'Administration établira des politiques claires en matière de mode et frais de transport, de per diem et d'autres frais raisonnables occasionnés par l'exercice de leurs charges au sein de la Fondation.

B. DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 10 – COMPOSITION – MANDAT

- 10.1 Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des Statuts, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la première réunion utile du conseil d'Administration, un Président, un Vice-Président et un Trésorier, réunis dans le Comité Exécutif.
- 10.2 Les membres du Comité Exécutif sont élus pour deux ans et sont rééligibles dans les limites de leurs mandats respectifs.

10.3 Tout membre du Comité Exécutif peut démissionner de son poste ou être révoqué par le Conseil d'Administration.

10.4 Toute vacance de poste à la suite d'une cessation de fonction, d'une démission ou d'une révocation d'un membre du Comité peut être comblée à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – DELEGATION DE POUVOIR

11.1 Conformément aux dispositions de l'article 8.2 précité et de l'article 8.5 des Statuts, le Président et le Trésorier peuvent déléguer une partie de leurs attributions à un membre du Comité Exécutif ou au Directeur Exécutif.

11.2 Toute délégation de pouvoir doit être constatée par écrit mentionnant les nom et qualité du mandataire ainsi que l'objet et la durée du mandat.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REUNION

12.1 Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'exige mais au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

12.2 Le lieu de la réunion est le siège de la Fondation ou tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'en séance.

12.3 La présence de deux au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.4 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

12.5 Le Comité Exécutif fixe tout autre mode de fonctionnement.

12.6 Le Secrétariat du Comité Exécutif est assuré par le Directeur Exécutif ou son représentant.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

13.1 Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Statuts, les fonctions au sein du Comité Exécutif sont bénévoles.

13.2 Les membres du Comité Exécutif recevront toutefois des indemnités pour couvrir les dépenses raisonnables encourues à l'occasion des réunions du Comité et seront remboursés seulement sur justificatifs. Le Conseil d'Administration établira des politiques claires en matière de mode et frais de transport, de per diem et d'autres frais raisonnables occasionnés par l'exercice de leur charge au sein de la Fondation.

C. DES COMITES

ARTICLE 14 – COMPOSITION – MANDAT

- 14.1 Conformément aux dispositions de l'article 9.1 des Statuts, le Conseil d'Administration peut désigner des Comités dûment mandatés afin d'exécuter ou accomplir toute fonction et responsabilité spécifiques.
- 14.2 La composition de chaque Comité est arrêtée par le Conseil d'Administration. Les Comités peuvent comprendre des membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent s'adjoindre le concours d'experts extérieurs pour les besoins de leurs travaux.
- 14.3 Chaque Comité doit être présidé par un membre du Conseil d'Administration qui rend compte au Président du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut faire partie de plus de deux Comités.
- 14.4 La durée des fonctions des membres de ces Comités est fixée par le Conseil d'Administration, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux.
- 14.5 Tout membre d'un Comité peut démissionner de son poste ou être révoqué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REUNION

- 15.1 Une fois mandatée, ces Comités peuvent se réunir autant de fois qu'il est nécessaire et en quelque lieu que ce soit jusqu'à accomplissement de leur mandat, lequel devra être constaté par un rapport adressé au Conseil d'Administration ou dans un rapport annuel d'activités.
- 15.2 Les résultats des travaux sont soumis pour examen et approbation éventuelle au Conseil d'Administration lors des réunions de ce dernier, dans le cadre des rapports sur les activités de la Fondation. Les propositions avancées par les Comités, en rapport avec l'objet de leur mission, ne lient ni le Comité Exécutif, ni le Conseil d'Administration.
- 15.3 Chaque Comité détermine son propre mode de fonctionnement.
- 15.4 Le Secrétariat des réunions est assuré par le Directeur Exécutif ou son représentant.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 16.1 Conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Statuts, les fonctions au sein de Comité sont bénévoles.
- 16.2 Les membres des Comités recevront toutefois des indemnités pour couvrir les dépenses raisonnables encourues à l'occasion des réunions des Comités et seront remboursés seulement sur justificatifs. Le Conseil d'Administration établira des politiques claires en matière de mode et frais de transport, de per diem et d'autres frais raisonnables occasionnés par l'exercice de leur charge au sein d'un Comité.

D. DU DIRECTEUR EXECUTIF

ARTICLE 17 – RECRUTEMENT

- 17.1 Le Directeur Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration à partir d'une liste d'au moins trois candidats présélectionnés par un consultant indépendant recruté par le Conseil d'Administration à cette seule fin. La procédure de présélection des candidats inclura une large diffusion de l'appel à candidatures nationales.
- 17.2 Les candidats présélectionnés et retenus devront passer un entretien avec l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ou au moins trois membres du Conseil d'Administration nommés par leurs pairs.
- 17.3 Le recrutement du Directeur Exécutif doit faire l'objet d'un contrat de travail, signé par le Président du Conseil d'Administration.
- 17.4 Son recrutement peut être assorti d'une période d'essai dont la durée fixée, dans le contrat de travail ne peut excéder la durée légale.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS

- 18.1 Le Conseil d'Administration fixera les attributions du Directeur Exécutif, conformément à la loi sur les Fondations et aux Statuts, lequel rendra compte de ses activités au Conseil.

ARTICLE 19 – REMUNERATION

- 19.1 Il sera alloué au Directeur Exécutif, au titre de l'exercice de ses fonctions ; une rémunération fixée par le conseil d'Administration qui sera révisée de temps à autre en appliquant une formule usuelle pour un tel poste et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – EVALUATION

- 20.1 Le Directeur Exécutif sera évalué annuellement par le Conseil d'Administration sur la base de critères s'inspirant des meilleures pratiques en la matière et selon les modalités qu'il détermine.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – LIVRES DE LA FONDATION

- 21.1 Nonobstant des prescriptions du Plan Comptable en vigueur, il est tenu au siège de la Fondation :
- a. Un livre des administrateurs et cadres dirigeants de la Fondation dans lequel il est enregistré :
 - Une copie des actes constitutifs de la Fondation ;

- Les noms, adresses et professions de tous les administrateurs et cadres dirigeants de la Fondation, avec les dates de leurs entrées en fonction et les dates de leurs cessations de fonction.
- b. Un registre des hypothèques dans lequel sont inscrites toutes hypothèques et charges grevant les biens de la Fondation et les biens affectés par ces hypothèques et charges, le montant de la créance objet de la sûreté et le nom des créanciers hypothécaires et des ayants-droits.
- c. Un livre des opérations dans lequel sont inscrites :
 - Les recettes et les dépenses de la Fondation ainsi que les matières auxquelles elles se rapportent ;
 - Les transactions financières ;
 - Les créances et les obligations.
- d. Un livre des procès-verbaux des réunions des administrateurs et des Comités de la Fondation ainsi que les résolutions prises lors de ces réunions.
- e. Un recueil des politiques d'investissement et de financement telles qu'approuvées par le Conseil d'Administration.
- f. Un manuel d'opérations incluant la politique des ressources humaines et un code de déontologie interne.
- g. Un manuel de procédure d'octroi de prêt.

ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERET

22.1 Conformément aux termes de l'article 2.3.b des Statuts, les membres du Conseil d'Administration ne pourront s'impliquer personnellement, professionnellement et financièrement dans des relations d'affaires concernant la Fondation ou ne pourront se trouver dans une situation où ils pourraient tirer un profit financier des activités de la Fondation.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

23.1 Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions de l'article 5.3 des Statuts.

ARTICLE 24 – DIVULGATION DES INFORMATIONS ET TRANSPARENCE

24.1 Les principaux documents sociaux de la Fondation notamment les états financiers vérifiés, le rapport moral annuel du Conseil d'Administration et les rapports du commissaire aux Comptes peuvent être consultés au siège selon des modalités pratiques décidées par le Conseil d'Administration et mises en œuvre par le Directeur Exécutif.

24.2 Les comptes annuels audités de la Fondation seront publiés dans les plus brefs délais dans la presse locale, dans au moins un quotidien et un périodique. Ils sont transmis à la presse internationale. Les informations concernant la Fondation destinées au public seront diffusées par tous les moyens permis par la technologie.

ARTICLE 25 – LANGUE DE TRAVAIL

25.1 Les langues de travail de la Fondation sont le malgache et le français.

Fait à Antananarivo, le 20 octobre 2022

La Présidente du Conseil d'Administration

Anitry Ny Aina RATSIFANDRIHAMANANA